

Recueil Dalloz 1998 p. 146

Relevé de forclusion d'un mineur dans l'action en réparation du préjudice résultant d'un viol incestueux. La victime est recevable à agir au nom de son enfant né des relations incestueuses que son père lui a imposées au cours de sa minorité en vue de la réparation du préjudice moral subi par l'enfant

Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Tulle

10 avril 1998

**Sommaire :**

L'art. 706-5 c. pr. pén. dispose que « la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ;

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement... » ;

L'art. 706-5 prévoit que le requérant peut être relevé de la forclusion notamment lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ainsi que pour tout motif légitime laissé à l'appréciation de la commission des victimes d'infractions ;

La loi n° 89-487 du 10 juill. 1989 contient différentes dispositions pour remédier au dénuement juridique des mineurs victimes, dispositions au nombre desquelles figure notamment la prorogation du délai de prescription permettant à une personne victime pendant sa minorité de viol par un ascendant légitime, de demander des poursuites pendant les dix années qui suivent sa majorité ;

Il s'avère donc légitime et pleinement conforme à l'esprit de la loi de relever de la forclusion une mineure victime d'un viol incestueux dès lors que le délai pour agir devant le Fonds de garantie, calculé à partir de la date de l'infraction dont elle a été victime est expiré le 25 juin 1989, soit moins de cinq mois après qu'elle a atteint sa majorité, cependant que le délai calculé à partir de la décision de justice de la cour d'assises ayant condamné son père à une peine de dix ans de réclusion criminelle, lequel dans les circonstances de l'espèce n'a pas produit l'effet de prorogation prévu par la loi, est expiré le 8 avr. 1988, alors que la victime était encore mineure et n'avait pas la capacité pour agir ;

La loi disposant que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à sa personne, la victime est également recevable à agir en qualité d'administrateur légal de son enfant issu des viols multiples par ascendant légitime commis par son père afin de voir réparer le préjudice tant moral que psychologique et biologique de l'enfant (1).

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 706-5

Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Indemnisation des victimes d'infractions \* Procédure \* Prescription

\* Suspension \* Mineur \* Viol incestueux

ACTION CIVILE \* Recevabilité \* Préjudice \* Préjudice moral \* Viol incestueux \* Enfant

(1) Sur la suspension de la prescription, V. Cass. 2 civ., 18 mars 1998, *D.* 1998, *IR* p. 103 ; sur le préjudice de l'enfant né d'un viol incestueux, V. Cass. crim., 4 févr. 1998, *D.* 1998, *IR* p. 105 

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010